EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n°23-052
COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE

Acte mis en ligne le :	04/07/2023

Nombre de Membres En exercice : 36 Présents : 18 Votants : 24

Sans condition de quorum,
car il s'agit d'une 2ème convocation faute de quorum à la 1ère convocation du 22 juin 2023

L'an 2023, le mardi 27 juin à 18h30, le conseil communautaire de Collines Isère Nord communauté, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de la communauté de communes à Heyrieux, sous la présidence de René PORRETTA, Président. Secrétaire de séance : Martine CHASTAGNARET (Heyrieux)

Présents : (Bonnefamille) ; Pierre-Louis ORELLE (Charantonnay) ; Christian REY (Diémoz) ; Alain CAUQUIL, Christine FASSINOT (Grenay) ; Martine CHASTAGNARET, Albert GIRERD-POTIN, Christine NOWAK, Michel REVEYRAND, Patrick ROSET (Heyrieux) ; René PORRETTA (Oytier-Saint-Oblas) ; Véronique CHARDON, Bernard COCHARD (Roche) ; Patrick CASTAING, Brigitte GROIX Valérie MICHA-FRACHON, Joël TERRY (Saint-Georges d'Espéranche) ; (Saint-Just Chaleyssin) ; Christophe BADUFLE, Bernard JULLIEN (Valencin).

Absents : Daniel ANGONIN, Fabien BICHET, Isabelle BOUQUET, Michel CARLES, Monique DELAY, Vanessa DEVAUX, Julie GASS-VERNAY, Valérie GENDRIN, Ludovic HIRTH, Isabelle HUGOU, Laurence MUCCIARELLI, Murielle MUSTI, Alain NEPLE, André QUEMIN, Régis ROUSSEL, Maryline TASCIOTTI, Alexandra THOMAS, Aurélie VERNAY.

Procurations :
Daniel ANGONIN à Patrick ROSET
Valérie GENDRIN à Martine CHASTAGNARET
Ludovic HIRTH à Bernard JULLIEN
Laurence MUCCIARELLI à Christian REY
Murielle MUSTI à René PORRETTA
Aurélie VERNAY à Bernard COCHARD

FUNERARIUM INTERCOMMUNAL – ATTRIBUTION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS EN VUE DE SON EXPLOITATION (PJ)

Classification contrôle de légalité : 3.5.2

Monsieur le Président rappelle :

1 - CONTEXTE
Collines Isère Nord Communauté est propriétaire d'un funérarium situé sur son territoire, rue du 8 mai 1945 à HEYRIEUX (38540), sur un terrain cadastré section AK 1263 et AK 1265. Le funérarium comprend :

- Un bâtiment composé :
  - d'une partie « Publique » : Hall d'accueil (15.58 m2), Salon d'attente (31.79 m2), 3 salons (2 salons de 16.40 m2 et un salon de 32.60 m2), 1 dégagement (7.75 m2), 2 sanitaires (4.66 m2 et 4.31 m2) et 1 local ménage (3.68 m2) ;
  - d'une partie « Technique » : 1 laboratoire (29.63 m2), des vestiaires (6.63 m2), Circulation (20.03 m2), 1 garage (49.72 m2), une unité de lavage, 1 bac de lavage des mains, 1 dispositif de désinfection des instruments de soins et 1 dispositif de ventilation.
- Un certain nombre d'installations et matériels préexistants : bancs, chaises, paravent, vestiaire, armoire, chariot élévateur électrique et morgue réquisition.

Par une convention en date du 12 juillet 2018, la Communauté de Communes a mis à disposition son funérarium. Celui-ci est actuellement géré par la société POMPES FUNEBRES COLOMBIER. Cette convention portant occupation du domaine public arrive à échéance le 11 juillet 2023.
Dans un souci de valorisation de son funérarium, une consultation a donc été lancée afin d'organiser, de manière transparente et impartiale, la mise à disposition à un opérateur économique, du funérarium communautaire en vue de son exploitation sous forme de convention pour une durée de 5 ans à compter du 12 juillet 2023.

2 – PROCEDURE
La procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle sera choisi l'occupant du domaine public est celle décrite au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et ne correspond pas aux procédures applicables aux marchés publics et aux concessions.
Le règlement de la consultation a précisé le déroulement de la consultation des candidats, ainsi que les conditions de présentation des candidatures et de remises des offres, en vue de l'attribution de la convention.
Le contrat à conclure est une convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels, régie par les articles L. 1311-5 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et R.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.
Cette convention n'est donc régie dans aucune de ses dispositions par le statut des baux commerciaux, ni par une quelconque règlementation susceptible de conférer à l'occupant un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation.

Un avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt a été publié le 06 mars 2023 sur les supports suivants : Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné, sur l'Essor ainsi que sur le profil acheteur de la Communauté de communes : https://ledauphine.marchéspublics-eurolegales.com.
A l'issue de la consultation le 07 avril 2023 à 12 heures, 2 plis ont été reçus et ouverts le même jour par Monsieur le Président et par la Directrice du Pôle Administration et Moyens Généraux.
Les services de la Communauté de communes, en lien avec son assistant à maîtrise d'ouvrage, ont procédé à l'analyse des candidatures et des offres des sociétés PF COLOMBIER et PF VARGAS.
Les Entreprises PF COLOMBIER et PF VARGAS ont remis des dossiers intéressants, détaillant les modalités d'exploitation envisagées du funérarium, la santé financière de leur entreprise, leur expérience, les travaux qu'ils envisagent de réaliser pendant la durée de la convention, et leur motivation à exploiter et valoriser le funérarium intercommunal.
Des précisions ont été demandées par courrier en date du 27 avril et un entretien de négociation a été organisé le 5 juin 2023 dans les locaux de la Communauté de communes.
A l'issue de ces négociations pendant lesquelles les candidats ont pu exposer de vive voix leur projet, ils ont confirmé leur intérêt par l'envoi de leur offre finale le 8 juin 2023 via la plateforme https://ledauphine.marchéspublics-eurolegales.com.
Il y a lieu de se prononcer sur l'attribution de la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels en vue de l'exploitation du funérarium intercommunal.

3 - CONCLUSION
Il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur cette proposition :
Compte tenu de l'analyse présentée ci-avant, il est proposé d'attribuer, à compter du 13 juillet 2023, la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels en vue de l'exploitation du funérarium intercommunal à la société **Pompes Funèbres VARGAS**.

Aussi,

- VU les articles L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU les articles L.2125-1 et R.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU l'article L.1311-5 du Code général des collectivités territoriales,
- VU le registre des retraits des dossiers et registre des dépôts sur le profil acheteur de la Communauté de Communes,
- VU les offres remises par les deux candidats,
- VU le rapport d'analyse des offres en date du 12 juin 2023,
- VU le projet de convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels en vue de l'exploitation du funérarium d'Heyrieux et ses annexes,
- CONSIDERANT que des discussions ont été engagées avec les sociétés PF VARGAS et POMPES FUNEBRES COLOMBIER,
- CONSIDERANT que la proposition financière de la société Pompes Funèbres VARGAS sur le montant de la redevance d'occupation du domaine public (8000 euros HT pour la partie fixe et 20 % du CA pour la partie variable) est la mieux-disante,
- CONSIDERANT que les modalités d'exploitation proposées par la société Pompes Funèbres VARGAS sont sérieuses et crédibles au vu du service proposé aux usagers,
- CONSIDERANT que la société Pompes Funèbres VARGAS a fourni les documents permettant de s'assurer de sa crédibilité financière à exploiter le funérarium,
- CONSIDERANT qu'après analyse des offres au vu des critères fixés à l'article 8 de l'appel à manifestation d'intérêt, la société Pompes Funèbres VARGAS a obtenu la note de 92 sur 100 (soit 60 points au titre du critère 1 relatif à la valorisation du domaine public et soit 32 points au titre du critère 2 relatif au sérieux et à la crédibilité du projet),
- CONSIDERANT que l'offre de la société Pompes Funèbres VARGAS est la mieux classée,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'attribuer la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels en vue de l'exploitation du funérarium d'Heyrieux à la société Pompes Funèbres VARGAS,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'APPROUVER** le choix de Monsieur le Président de signer la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels en vue de l'exploitation du funérarium d'Heyrieux avec la Société Pompes Funèbres VARGAS ;
- **D'APPROUVER** la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels en vue de l'exploitation du funérarium d'Heyrieux qui est annexée à la présente délibération et ses annexes ;

- D'AUTORISER le Président à signer la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels en vue de l'exploitation du funérarium d'Heyrieux avec la société Pompes Funèbres VARGAS ;
- DE CHARGER Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

La (le) Secrétaire de séance	Le Président	Pièces jointes
Martine CHASTAGNARET	René PORRETTA	23-052_PJ_Funérarium - Convention Occupation Temporaire 2023_2028

ARRIVÉ LE :
30 JUIN 2023
SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE